



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 6 / 2026

PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AU TERRAIN COMMUNAL ATTENANT À LA SALLE POLYVALENTE DURANT LES PÉRIODES DE LOCATION

Le Maire de la commune de Noirémont,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU la nécessité d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité des usagers de la salle polyvalente et de ses dépendances ;

CONSIDÉRANT que le terrain communal attenant à la salle polyvalente constitue un espace utilisé avec la salle lors des périodes de location ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pendant ces périodes, de réserver l'accès à cet espace aux locataires, à leurs invités et aux personnes autorisées afin d'éviter toute intrusion, perturbation de l'événement et surtout de garantir la sécurité de chacun ;

CONSIDÉRANT qu'après échange avec les services de la préfecture concernant le présent projet, aucun élément faisant obstacle à sa mise en oeuvre n'a été porté à la connaissance de la commune.

ARRÊTE :

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès au terrain communal attenant à la salle polyvalente de Noirémont pendant toute période au cours de laquelle la salle polyvalente fait l'objet d'une location ou d'une mise à disposition pour un événement privé ou associatif,

Article 2 - Accès réservé

Pendant toute la durée de la location, depuis la prise de possession des lieux par le locataire jusqu'à la restitution des clés et la fin effective de l'occupation, l'accès au terrain communal attenant à la salle polyvalente est exclusivement réservé au locataire, aux personnes expressément conviées à l'événement, ainsi qu'aux personnes autorisées par la commune ou par l'organisateur. Cette mesure est mise en place afin de garantir la sécurité de chacun et de renforcer les dispositifs de prévention et de vigilance.

Article 3 - Interdiction aux personnes extérieures

Toute personne extérieure à l'événement, non invitée et non autorisée, est interdite d'accès au terrain communal attenant à la salle polyvalente durant toute la période de location. Il est également interdit d'y stationner, d'y demeurer ou de traverser les lieux sans motif légitime pendant cette période.

Article 4 - Exceptions

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'accès des élus et agents communaux dans l'exercice de leurs fonctions, des services de secours, des forces de l'ordre, des services techniques, ainsi que des prestataires ou intervenants expressément autorisés.

Article 5 - Responsabilité du locataire

Le locataire ou l'organisateur est chargé de veiller au respect des conditions d'accès aux lieux pendant toute la durée de la location et de signaler à la mairie ou aux services compétents toute difficulté ou intrusion susceptible de troubler le bon déroulement de l'événement.

Article 6 - Infractions

En cas de non-respect du présent arrêté, l'intervention des services de police ou de gendarmerie compétents pourra être requise afin de faire cesser le trouble ou l'occupation non autorisée, dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs.

Article 7 - Exécution et publicité

Madame le Maire de Noirémont, les agents habilités et les services de police ou de gendarmerie compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux règles en vigueur, notamment à proximité de la salle polyvalente et en mairie.



Fait à Noirémont, le 18 / 09 / 2026

Le Maire,

Martine DESLOGES

Signature et cachet :